APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-361 DU 16 JUIN 2014

portant création du comité de pilotage
du Régime d'Assurance Maladie Universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°2012-089 du 8 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) ;

Vu le décret n°2014-244 du 04 avril 2014 portant création du comité de pilotage du Régime d'Assurance Maladie Universelle ;

Vu le décret n°2014-334 du 21 mai 2014 modifiant l'article 4 du décret n°2014-244 du 04 avril 2014 portant création du comité de pilotage du Régime d'Assurance Maladie Universelle ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juin 2014,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé en République du Bénin un Comité de Pilotage de la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU).

Article 2 : Le Comité de Pilotage est un instrument de gestion populaire et de contrôle périodique du citoyen de la mise en œuvre de RAMU. Il a pour tâche essentielle d'appuyer l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie dans l'opérationnalisation du Régime d'Assurance Maladie Universelle.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du RAMU comporte le comité national de pilotage, les comités départementaux, les comités communaux et les comités de pilotage des arrondissements.

Article 4 : Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

1er Vice-président : le Ministre du Développement de l'Analyse Economique et de la Prospective ;

2ème Vice-président : le Ministre de la Santé ;

3ème Vice-président : le Ministre Chargé de la Micro finance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Rapporteur : le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie ;

Membres :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- le Ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation ;
- le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- le Conseiller Spécial à la Santé du Président de la République ;
- les deux Conseillers Techniques aux Affaires Sociales du Président de la République.

Article 5 : Les Comités départementaux de pilotage du RAMU sont au nombre de six (06).

Article 6 : Le Comité départemental de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Préfet du Département ;

Vice-président : le Directeur Départemental de la Santé ;

Membres :

- le Receveur des Finances, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Directeur Départemental du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- le Directeur Départemental de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes du 3ème Age ;
- le Directeur Départemental du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;

Article 7 : Le Comité Communal de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Maire de la Commune ;

Vice-président : le Médecin Coordonnateur de la Zone Sanitaire ;

Membres :

- le Médecin-Chef du Centre de Santé de la Commune ;
- le Président du Comité de Gestion de Centre de Santé ;
- le Receveur Percepteur des finances ;
- le Chef du Centre de Promotion Sociale.

Article 8 : Le Comité de Pilotage d'Arrondissement est composé comme suit :

Président : le Chef d'Arrondissement ;

Vice-président : le Responsable du Centre de Santé ;

Membre : un (01) président du Comité de Gestion de Centre de Santé.

Article 9 : Le Comité national de pilotage rend compte une (01) fois par semestre de ses activités au Conseil des Ministres.

Le Comité départemental rend compte de ses activités au Comité national une (01) fois par trimestre.

Le Comité communal rend compte de ses activités au Comité départemental une (01) fois par mois.

Le Comité d'arrondissement rend compte au Comité communal toutes les deux (02) semaines.

Article 10 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application diligente du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles du décret n°2014-244 du 04 avril 2014 et du décret n°2014-334 du 21 mai 2014, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Jonas GBIAN

Dorothée Akoko KINDE GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 2 MS 2 AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.